

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°092/2024/ANRMP/CRS DU 27 JUIN 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES
OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2024 RELATIF A
LA SECURISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS PAR LE SYSTEME DE GEOLOCALISATION
GPS DE LA DIRECTION DES DEPENSES CENTRALISEES DE L'ETAT ET DE LA COMPTABILITE DES
MATIERES (DDCM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCM) en date du 13 juin 2024 ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°1049/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 29 mars 2024, le Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a rappelé à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCM), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P10/2024, résultant du recours gracieux exercé

par l'entreprise dénommée PRO SECURITE le 26 mars 2024 ;

Que par décision n°070/2024/ANRMP/CRS en date du 10 mai 2024, l'ANRMP a déclaré l'entreprise PRO SECURITE bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2024, et a enjoint la DDCM de reprendre le jugement des offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la COJO a tenu une nouvelle séance d'analyse des offres le 28 mai 2023, à l'issue de laquelle elle a demandé aux entreprises AMK SECURITY et TECH N'CHANGE, de confirmer le montant de leur soumission et de proroger le délai de validité de leurs offres ;

Qu'après avoir reçu, par correspondances en date du 29 mai 2024 desdites entreprises, la confirmation du montant de leurs offres ainsi que la prorogation du délai de leur validité, la Commission d'Ouvertures des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé, en sa séance de jugement du 30 mai 2024, de maintenir sa décision d'attribuer le lot 1 de l'appel d'offres n°P10/2024 à l'entreprise AMK SECURITY pour un montant de trente-six millions deux cent vingt-six mille (36.226.000) FCFA TTC et le lot 2 à l'entreprise TECH N'CHANGE pour un montant de quarante-quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille neuf cent douze (44.554.912) FCFA TTC ;

Que par correspondances réceptionnées les 04 juin et 13 juin 2024, la DDCM a informé l'ANRMP de l'exécution de sa décision, avec en pièces jointes le nouveau rapport d'analyse, le procès-verbal de jugement des offres et les décharges des courriers de notification desdits résultats à l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'ainsi, il ressort de l'analyse desdites pièces que la COJO a exécuté la décision de l'ANRMP en en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P10/2024 relatif à la sécurisation des véhicules administratifs par le système de géolocalisation GPS de la DDCM est levée :
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PRO SECURITE et à la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE